

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC », et autorisant l'adhésion de la commune de Dippach au « SIVEC ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach en date du 15 mars 2021 aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'adhérer au Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 22 janvier 2021, de Mondercange en date du 5 mars 2021, de Reckange-sur-Mess en date du 11 février 2021, de Sanem en date du 12 février 2021 et de Schifflange en date du 5 février 2021 desquelles il résulte qu'ils ont marqué leur accord quant à l'adhésion de la commune de Dippach au « SIVEC » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 22 janvier 2021, de Mondercange en date du 5 mars 2021, de Reckange-sur-Mess en date du 11 février 2021, de Sanem en date du 12 février 2021 et de Schifflange en date du 5 février 2021 portant adoption des nouveaux statuts du « SIVEC » ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach en date du 15 mars 2021 aux termes de laquelle ledit corps a adopté les nouveaux statuts du « SIVEC » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Sont approuvées les délibérations précitées ayant pour objet l'adhésion de la commune de Dippach au « SIVEC ».

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING



Syndicat intercommunal à
vocation écologique
L- 3841 Schifflange
B.P. 49 L- 3801 Schifflange
Tel.: 54 80 71-1
Fax.: 54 55 19
E-Mail:sivec@sivec.lu

Concerne : Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC », et autorisant l'adhésion de la commune de Dippach au SIVEC
Adaptation des statuts suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis No CE : 53.345 du 26 novembre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVEC », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schifflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schifflange.

Conformément à sa vocation écologique, le SIVEC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schifflange sur le même site que la station d'épuration.

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communes-membres du SIVEC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVEC.

Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention dans les statuts.

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVEC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables

politiques estiment que le centre de recyclage du SIVEC est trop éloigné que pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schiffflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVEC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVEC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas léser les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes membres au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVEC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis.

A titre supplémentaire, le SIVEC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

L'article 1 concerne l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC ».

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'approbation des délibérations portant adhésion de la commune de Dippach au « SIVEC ».

Ad Article 3.

Suivant arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences du ministère de l'Intérieur. (disposition exécutoire)

Statuts du syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

Le syndicat est régi par :

1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
2. l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant sa création
3. les présents statuts

Article 1 : Dénomination

Le syndicat est dénommé «Syndicat intercommunal à vocation écologique », en abrégé SIVEC.

Article 2 : Objet

2.1.

Le syndicat a pour objet:

1. l'évacuation et l'épuration des eaux résiduaires en provenance des localités raccordées des communes membres ;
2. l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration, des collecteurs et des ouvrages annexes ;
3. le traitement et l'évacuation des boues d'épuration ;
4. l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier ;
5. la prise en charge, à la demande des communes membres et dans les limites des disponibilités du syndicat, de l'entretien des réseaux de canalisation des communes syndiquées ;
6. l'investissement dans les infrastructures d'exploitation en fonction des adaptations et modernisations techniques et en fonction de l'extension des capacités suivant les besoins des communes-membres;
7. la prise en charge de la gestion d'un centre de recyclage et la réalisation, en concertation avec les communes-membres, de la collecte de certains déchets.

2.2.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les communes-membres s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

Article 3 : Siège social

Le syndicat a son siège à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Schifflange, rue de Bergem (CR169) L-3818 Schifflange.

Article 4 : Durée

Le syndicat constitué par arrêté grand-ducal du 20 février 1991, continue à exister pour une durée de 30 ans.

Après l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par tacite reconduction de dix en dix ans à moins que le syndicat ne soit dissout dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles 24 et 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée.

Article 5 : Membres du syndicat

5.1.

Le syndicat intercommunal à vocation écologique est composé des communes de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de Dippach, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schifflange.

5.2.

D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Article 6 : Organes du syndicat

6.1. Le comité

Le syndicat est administré par un comité.

Le comité est composé de dix-huit délégués répartis sur les communes-membres comme suit :

Commune	Délégués
Dippach	2
Esch/Alzette	4
Mondercange	3
Reckange/Mess	3
Sanem	3
Schifflange	3

Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant exclusivement la gestion du centre de recyclage où les délégués des communes-membres qui participent à la gestion de ce centre ont droit à trois voix.

Le comité statue à la majorité des voix conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Outre ses attributions normales, le comité est notamment chargé de :

1. l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
2. l'adoption du règlement d'utilisation des infrastructures et équipements ;
3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des commissions techniques ;
4. la fixation des jetons de présence ;
5. l'acceptation de dons et legs ;
6. la détermination des obligations des différentes communes-membres pour les différents objets et projets du syndicat ;
7. la fixation de la participation financière des communes-membres aux objets du syndicat ;
8. la fixation de la répartition des charges, des revenus et des frais pour les objets et projets du syndicat parmi ses communes-membres ;
9. la fixation des tarifs et redevances des services offerts par le syndicat ;
10. l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit et l'entretien de biens immobiliers et mobiliers du syndicat ;
11. l'approbation de conventions conclues avec des tiers ;
12. l'approbation du budget et des comptes du syndicat.

6.2. Le président

Le comité élit pour la durée de son mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.

6.3. Le bureau

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents, ainsi que de quatre membres.

L'ordre de préséance entre les deux vice-présidents est fixé en fonction de leur ordre de nomination.

6.4. Les commissions techniques

Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin des commissions techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Article 7 : Engagements des communes-membres

7.1. Patrimoine

Le patrimoine épuratoire du syndicat est constitué de sa station d'épuration située à Schiffflange et disposant d'une capacité épuratoire totale de 135.000 EH ainsi que

de tronçons de collecteurs et d'ouvrages à déterminer par conventions respectives entre le syndicat et ses communes-membres.

Le patrimoine de recyclage du syndicat est constitué de son centre de recyclage avec ses installations de tri situées à Schifflange.

Le patrimoine épuratoire ainsi que le patrimoine de recyclage du syndicat peuvent être agrandis selon l'évolution démographique (les PAGs - plans d'aménagements généraux) de ses communes-membres, le cas échéant par l'ajout d'autres sites d'épuration et/ou de recyclage.

7.2. Charge polluante

L'inventaire de la charge polluante est établi de manière identique pour chaque commune-membre. Cette charge s'exprime en unités d'équivalents habitants, en abrégé EH.

Les communes-membres s'obligent à fournir les données afférentes sur demande du syndicat.

Le schéma d'évaluation de la charge polluante est basé sur des normes techniques générales.

7.3. Principe d'engagement

Seules les communes-membres ayant fait la demande sont engagées au syndicat pour ce qui concerne le centre de recyclage.

Toutes les communes-membre sont engagées au syndicat pour ce qui concerne le patrimoine épuratoire. Cet engagement se fait en proportion de la EH de chaque commune.

Les charges polluantes sont réparties comme suit :

Communes	EH en 2015		Progression estimative EH suivant évolution démographique	EH à l'Horizon 2041	
Esch / Alzette	50 320	58,27%	22 952	73 272	54,25%
Mondercange	10 742	12,44%	4 977	15 719	11,64%
Reckange / Mess	1 341	1,55%	2 417	3 758	2,78%
Sanem	12 353	14,30%	6 027	18 380	13,61%
Schifflange	11 602	13,43%	5 612	17 214	12,75%
Dippach	0	0,00%	6 720	6 720	4,98%
Total	86 358	100,00%	48 705	135 063	100,00%

La répartition des charges polluantes sera réactualisée au moins tous les 6 ans, lors de la vérification des charges polluantes réelles de chaque membre du syndicat.

Article 8 : Gestion comptable et financière

Aux fins de la gestion comptable et financière, les deux volets de l'épuration et du recyclage sont différenciés en deux centres de coûts distincts.

8.1. Gestion financière du Syndicat

Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes-membres aux dépenses du syndicat réparties sur les deux centres de coût en fonction des charges imputables directement à chaque centre de coût.

Les frais purement administratifs du syndicat, qui ne sont pas imputables à un centre de coût particulier, sont définis au budget du SIVEC par la catégorie 1 Services généraux des administrations publiques du code fonctionnel.

Si la répartition ne peut pas se faire de manière comptable un pourcentage de répartition est à fixer par le SIVEC.

Le budget annuel est à établir de manière à équilibrer les charges d'exploitation par centre de coût par des recettes provenant de la facturation afférente.

Tout excédent annuel devra être réparti par centre de coût qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles ultérieures, et subsidiairement au renouvellement des investissements du centre de coût concerné.

Un déficit constaté à la fin de l'exercice pour un centre de coût devra être pris en charge par les communes-membres concernées à moins qu'il ne puisse être résorbé par des excédents des années antérieures, soit par des excédents à créer au cours des trois exercices à venir de ce centre de coût.

La population de résidence à prendre en considération pour le calcul des proratas ci-après est celle renseignée par l'institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année.

8.2. Gestion comptable du Syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les règles de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différents centres de coûts tels que définis ci-dessus.

Les règles relatives à l'évaluation des valeurs actives et passives du bilan à l'amortissement sont fixées par le comité du syndicat. La constitution éventuelle de réserves est fixée par le comité du syndicat et est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le syndicat peut se donner un fonds de réserve supplémentaire pour les intérêts créditeurs des fonds excédentaires placés à terme.

Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire selon les règles à définir par le comité. Le montant du fonds ne peut cependant pas dépasser les 10% de la valeur des immobilisations brutes.

8.3. Gestion comptable et financière du Centre de Recyclage

Seules les communes-membres bénéficiant du centre de recyclage doivent participer aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement y relatifs.

Cette participation à ces frais se fait selon les règles suivantes :

Frais d'investissement

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires, les communes-membres bénéficiant du centre de recyclage doivent participer aux frais d'investissement suivant les modalités suivantes :

- la quote-part des communes-membres aux frais d'investissement fixes est calculée au prorata de sa population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg par rapport à la population totale de toutes les communes-membres du syndicat bénéficiant du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes-membres aux frais d'investissement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

Frais de fonctionnement

- la quote-part des communes-membres aux frais de fonctionnement fixes est calculée au prorata de sa population totale par rapport à la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg de toutes les communes-membres du syndicat bénéficiant du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes-membres aux frais de fonctionnement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations effectives.

8.4. Gestion comptable et financière du patrimoine épuratoire

Seules les communes-membres bénéficiant de la station d'épuration doivent participer aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement y relatifs.

Frais d'investissement du patrimoine épuratoire

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires, les communes-membres font leurs apports en capital conformément aux dispositions légales en la matière.

La quote-part des apports en capital des communes-membres est déterminée en proportion des charges épuratoires de chacune d'elles telles que définies à l'article 7.

Si les moyens techniques le permettent, la répartition définitive des quotes-parts des apports en capital des communes est arrêtée au premier janvier sur base des charges épuratoires effectivement utilisées par les communes-membres. La capacité excédentaire du site étant répartie entre les communes-membres proportionnellement à la capacité effectivement utilisée.

Frais de fonctionnement du patrimoine épuratoire

La quote-part des communes-membres aux frais de fonctionnement est déterminée en fonction de la charge polluante exprimée en EH.

La participation aux **charges** est déterminée sur base des charges polluantes des communes-membres à traiter au patrimoine épuratoire du SIVEC.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations effectives.

Article 9 : Conditions de retrait des communes-membres

Lorsqu'une commune-membre désire se retirer du syndicat en-dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25. TITRE VI de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées en accord avec le conseil communal du membre sortant et les autres communes-membres.

Article 10 : Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Article 11 : Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté d'approbation sort ses effets. Les statuts du 20 février 1991 sont abrogés.



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 15 janvier 2021
Convocation des conseillers :
le 15 janvier 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 janvier 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Laurent Biltgen, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 9. SIVEC; modification des statuts et adhésion de la commune de Dippach; décision

Vu les statuts et l'arrête grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC ;

Vu la délibération du comité du SIVEC du 14 décembre 2020 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que du nouveau texte des statuts révisés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345 ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVEC », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schiffflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schiffflange. Conformément à sa vocation écologique, le SIVEC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schiffflange sur le même site que la station d'épuration.

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communes-membres du SIVEC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVEC. Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de

l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention dans les statuts.

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVEC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables politiques estiment que le centre de recyclage du SIVEC est trop éloigné que pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schiffflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVEC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVEC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas perdre les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes-membre au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVEC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis. A titre supplémentaire, le SIVEC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune.

Après délibération conforme,

**décide
à l'unanimité**

- d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC;
- d'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345;
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le

dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/01/21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Date de l'annonce
publique de la séance:
26.02.2021

Date de la convocation
des conseillers:
26.02.2021

Point de l'ordre du jour:
No.: 13.a)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 5 mars 2021

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M.
MARTINS, M. PIZZAFERRI, M. QUINTUS, M. VAN
RIJSWIJCK, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;
M. FANCELLI, Mme SCHWEICH, conseillers

Absent et Excusé :

**Objet: Délibération concordante des communes-membres du
syndicat à vocation écologique (SIVEC), relative à:**

- **L'adhésion de la Commune de Dippach**
- **La modification des statuts du syndicat**

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 13 novembre 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC;

Vu la délibération du comité du SIVEC du 14 décembre 2020 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que du nouveau texte des statuts révisés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE: 53.345;

Considérant l'exposé des motifs ci-après:

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVE », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schifflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schifflange. Conformément à sa vocation écologique, le SIVEC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schifflange sur le même site que la station d'épuration.

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communes-membres du SIVEC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVEC.

Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention dans les statuts.

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVEC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables politiques estiment que le centre de recyclage du SIVEC est trop éloigné que pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schiffflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVEC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVEC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas léser les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes-membre au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVEC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes-membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis.

A titre supplémentaire, le SIVEC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune.

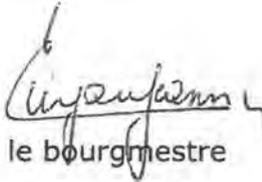
après délibération
à l'unanimité des membres présents
d é c i d e

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC;
2. d'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345;

3. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 27 avril 2021


la secrétaire


le bourgmestre



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 11.02.2021

Date de l'annonce publique de la séance: 04 février 2021

Date de la convocation des conseillers: 04 février 2021

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck,
Heyard-Ries, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Mme Thorn, conseillère
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

12)

SIVEC – Modification des statuts et adhésion de la commune de Dippach

Le conseil communal,

Revu sa décision du 22 octobre 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC;

Vu la délibération du comité du SIVEC du 14 décembre 2020 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que du nouveau texte des statuts révisés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345

Considérant l'exposé des motifs ci-après

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVEC », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schifflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schifflange.

Conformément à sa vocation écologique, le SIVEC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schifflange sur le même site que la station d'épuration.

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communes-membres du SIVEC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVEC.

Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention dans les statuts

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVEC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables politiques estiment que le centre de recyclage du SIVEC est trop éloigné que



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schifflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVEC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVEC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas léser les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes-membre au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVEC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis.

A titre supplémentaire, le SIVEC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC
2. d'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345
3. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

12 FEB 2021


Le bourgmestre




Le secrétaire communal



**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Sanem
du 12 février 2021**

date de l'annonce publique:	5 février 2021
date de la convocation des conseillers:	5 février 2021
début:	08h15
fin:	12h10

Présents:

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,
M. Anen Gaston, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Cornély Alain, M. Dahm Yves, Mme Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, Mme Logelin Anne, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, Mme Speck-Braun Patricia, Mme Tornambé-Duchamp Nadine
Mme Manon Greven, secrétaire communale

Absent(s) excusé(s): /

Premier votant : M. Haas Marc

Point 35

Délibération concordante des communes-membres du syndicat à vocation écologique, en abrégé SIVEC, relative à :

- **L'adhésion de la commune de Dippach**
- **La modification des statuts du syndicat**

Le Conseil communal,

Revu sa décision du 08 octobre 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC

Vu la délibération du comité du SIVEC du 14 décembre 2020 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que du nouveau texte des statuts révisés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVEC », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckangesur-Mess. de Sanem



et de Schifflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schifflange.

Conformément à sa vocation écologique, le SIVC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schifflange sur le même site que la station d'épuration

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communs membres du SIVC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVC.

Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention dans les statuts.

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables politiques estiment que le centre de recyclage du SIVC est trop éloigné que pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schifflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas léser les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes-membre au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis,

A titre supplémentaire, le SIVC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune.

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité des voix,

I. D'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVC



2. D'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345
3. De transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance à Belvaux, date que dessus.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 05 février 2021

Date de l'annonce publique : 29.01.2021

Date de la convocation des conseillers: 29.01.2021

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, échevins.

R. Agovic (par vidéoconférence), I. Cattivelli, J. Courtoy, C. Feiereisen, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, C. Schütz, conseillers.

F. Diederich, secrétaire.

N° 29/21 : Absent et excusé: Y. Fiorelli (par procuration à C. Feiereisen), conseiller.

N° 30/21 : Absents et excusés : P. Weimerskirch, bourgmestre. Y. Fiorelli (par procuration à C. Feiereisen), conseiller.

Objet :

N° 29/21 : **Adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC**

N° 30/21 : **Modification des statuts du syndicat après avis du Conseil d'Etat**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC ;

Vu la délibération du comité du SIVEC du 14 décembre 2020 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que du nouveau texte des statuts révisés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345 ;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVEC », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schiffflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schiffflange.

Conformément à sa vocation écologique, le SIVEC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schiffflange sur le même site que la station d'épuration.

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communes-membres du SIVEC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVEC.

Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention des statuts.

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVEC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables politiques estiment que le centre de recyclage du SIVEC est trop éloigné que pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schiffflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVEC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVEC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas léser les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes-membres au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVEC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes-membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis.

A titre supplémentaire, le SIVEC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve unanimement

l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC

approuve avec 14 voix OUI

1. le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345.

2. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Prie l'autorité supérieure de bien
vouloir donner son approbation.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 10 février 2021.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Vu qu'il y a lieu de faire adopter les statuts révisés par les conseils communaux respectifs, de même que les accords pour la commune de Dippach d'adhérer à ce syndicat de communes ;

Vu l'exposé des motifs ci-après :

« Le syndicat intercommunal à vocation écologique, ci-après « SIVEC », créé le 20 février 1991, était, à l'origine constitué des communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schifflange et avait pour objet principal de régler la gestion d'une station d'épuration à usage commun située sur le territoire de la commune de Schifflange.

Conformément à sa vocation écologique, le SIVEC a, au fil des années, développé un centre de recyclage commun, dont l'usage est réservé à ses communes membres et qui est localisé à Schifflange sur le même site que la station d'épuration.

Aujourd'hui, la commune de Dippach souhaite s'associer avec les autres communes-membres du SIVEC pour pouvoir jouir des services de la station d'épuration.

Cette nouvelle association requiert une modification complète des statuts du SIVEC.

Tout d'abord, une telle modification statutaire est nécessaire pour tenir compte de l'arrivée d'un nouveau membre dans le syndicat et en reprendre la mention dans les statuts.

Ensuite, elle est également requise alors que la volonté de la commune de Dippach en cherchant à s'associer au SIVEC est uniquement de pouvoir jouir des services de la station d'épuration dont il assure la gestion.

En effet, la commune de Dippach ne souhaite pas s'investir dans la gestion du centre de recyclage alors qu'elle possède déjà de ses propres infrastructures de recyclage et que ses responsables politiques estiment que le centre de recyclage du SIVEC est trop éloigné que pour pouvoir exiger de ses administrés qu'ils se rendent à Schifflange pour effectuer le recyclage de leurs déchets ménagers.

Cette contrainte particulière nécessite la refonte intégrale des statuts afin de fixer les règles et conditions de cette nouvelle forme d'association avec le SIVEC créant un niveau d'intégration à deux vitesses entre les communes-membres avec d'un côté, les règles pour les communes participants à la gestion des deux sites du SIVEC et de l'autre les règles pour le cas où un membre ne participe qu'à la gestion d'un seul des deux sites. La rédaction des statuts doit encore s'assurer de ne pas léser les droits des autres communes déjà membres du syndicat.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour fixer le mode de participation financière des communes-membre au prorata de la jouissance par la commune des infrastructures du SIVEC. Le système crée ainsi une dichotomie entre les frais fixes et les frais variables permettant une répartition des charges plus équitable. Par cette différenciation, la commune de Dippach ne sera ainsi pas tenue de payer les frais de gestion d'un centre de recyclage dont elle ne jouit pas.

En sus, la nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est maintenant clairement ancrée dans

les statuts permettant ainsi aux communes membres de mieux anticiper et appréhender les engagements consentis.

A titre supplémentaire, le SIVEC souhaite encore élargir le nombre de représentants des communes pouvant siéger au comité en le faisant passer de 11 à 18 membres. Cet élargissement permettra d'assurer une meilleure représentation des communes-membres au sein du bureau et d'empêcher que le bureau, qui est composé de 6 membres, dispose automatiquement d'une majorité au sein du comité. Une telle nouveauté dans la gestion du syndicat s'inscrit dans une volonté d'assurer le respect du principe de solidarité entre les communes ainsi qu'une gestion du syndicat plus équitable, dont les objectifs ne dépendent pas uniquement de ceux fixés par les communes ayant une participation financière plus importante dans le syndicat.

En dernier lieu, il y a lieu de profiter de cette modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres seront dorénavant librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota minimal pour chaque commune. » ;

Vu donc le nouveau projet de statuts ci-dessous :

Statuts du syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

Préambule

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la demande de la commune de Dippach d'adhérer au Sivec constatée dans la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 ;

Vu la délibération du comité du Sivec du 18 juin 2018 concernant l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que la modification des statuts du SIVEC ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 28 septembre 2018, de Mondercange en date du 14 septembre 2018, de Reckange-sur-Mess en date du 26 juillet 2018, de Sanem en date du 28 septembre 2018 et de Schifflange en date du 21 septembre 2018 desquelles il résulte qu'ils sont d'accord avec l'adhésion de la commune de Dippach au Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » et et approuvent les nouveaux statuts du SIVEC ;

Vu la délibération du conseil communal de Dippach en date du 14 décembre 2018 aux termes de laquelle ledit corps décide d'adhérer au Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » et d'adopter les statuts tels qu'ils ont été votés par le comité du Sivec dans sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE 53.345 ;

Vu que le Sivec s'est conformé aux remarques et observations du Conseil d'Etat et a adapté son projet de statuts en conséquence constaté dans sa délibération du 14 décembre 2020 ;

Vu qu'il y a lieu de faire adopter les statuts révisés adoptés par le SIVEC dans sa réunion du comité du 14 décembre 2020 par les conseils communaux respectifs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 22 janvier 2021, de Mondercange en date du 5 mars 2021, de Reckange-sur-Mess en date du 11 février 2021, de Sanem en date du 12 février 2021, et de Schifflange en date du 5 février 2021, portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345 et réitérant leur décision pour l'adhésion de la commune de Dippach au SIVEC ;

Vu la délibération du conseil communal de Dippach en date du 15 mars 2021 aux termes de laquelle ledit corps a pris connaissance et adopté les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » et a décidé d'adhérer au « SIVEC » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Les communes de Dippach, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Sanem et Schifflange sont membres du syndicat intercommunal SIVEC.

Le syndicat est régi par :

- 1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes**
- 2. l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant sa création**
- 3. les présents statuts**

Article 1 : Dénomination

Le syndicat est dénommé «Syndicat intercommunal à vocation écologique », en abrégé SIVEC.

Article 2 : Objet

2.1.

Le syndicat a pour objet :

1. l'évacuation et l'épuration des eaux résiduaires en provenance des localités raccordées des communes membres ;
2. l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration, des collecteurs et des ouvrages annexes ;
3. le traitement et l'évacuation des boues d'épuration ;
4. l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier ;
5. la prise en charge, à la demande des communes membres et dans les limites des disponibilités du syndicat, de l'entretien des réseaux de canalisation des communes syndiquées ;
6. l'investissement dans les infrastructures d'exploitation en fonction des adaptations et modernisations techniques et en fonction de l'extension des capacités suivant les besoins des communes-membres;
7. la prise en charge de la gestion d'un centre de recyclage et la réalisation, en concertation avec les communes-membres, de la collecte de certains déchets.

2.2.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les communes-membres s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

Article 3 : Sièges social

Le syndicat a son siège à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Schiffflange, rue de Bergem (CR169) L-3818 Schiffflange.

Article 4 : Durée

Le syndicat constitué par arrêté grand-ducal du 20 février 1991, continue à exister pour une durée de 30 ans.

Après l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par tacite reconduction de dix en dix ans à moins que le syndicat ne soit dissout dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles 24 et 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée.

Article 5 : Membres du syndicat

5.1.

Le syndicat intercommunal à vocation écologique est composé des communes de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de Dippach, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schiffflange.

5.2.

D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Article 6 : Organes du syndicat

6.1. Le comité

Le syndicat est administré par un comité.

Le comité est composé de dix-huit délégués répartis sur les communes-membres comme suit :

Commune	Délégués
Dippach	2
Esch/Alzette	4
Mondercange	3
Reckange/Mess	3
Sanem	3
Schiffflange	3

Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant exclusivement la gestion du centre de recyclage où les délégués des communes-membres qui participent à la gestion de ce centre ont droit à trois voix.

Le comité statue à la majorité des voix conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Outre ses attributions normales, le comité est notamment chargé de :

1. l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
2. l'adoption du règlement d'utilisation des infrastructures et équipements ;
3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des commissions techniques ;
4. la fixation des jetons de présence ;
5. l'acceptation de dons et legs ;
6. la détermination des obligations des différentes communes-membres pour les différents objets et projets du syndicat ;
7. la fixation de la participation financière des communes-membres aux objets du syndicat ;
8. la fixation de la répartition des charges, des revenus et des frais pour les objets et projets du syndicat parmi ses communes-membres ;
9. la fixation des tarifs et redevances des services offerts par le syndicat ;
10. l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit et l'entretien de biens immobiliers et mobiliers du syndicat ;
11. l'approbation de conventions conclues avec des tiers ;
12. l'approbation du budget et des comptes du syndicat.

6.2. Le président

Le comité élit pour la durée de son mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.

6.3. Le bureau

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents, ainsi que de quatre membres.

L'ordre de préséance entre les deux vice-présidents est fixé en fonction de leur ordre de nomination.

6.4. Les commissions techniques

Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin des commissions techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Article 7 : Engagements des communes-membres

7.1. Patrimoine

Le patrimoine épuratoire du syndicat est constitué de sa station d'épuration située à Schiffflange et disposant d'une capacité épuratoire totale de 135.000 EH ainsi que de tronçons de collecteurs et d'ouvrages à déterminer par conventions respectives entre le syndicat et ses communes-membres.

Le patrimoine de recyclage du syndicat est constitué de son centre de recyclage avec ses installations de tri situées à Schiffflange.

Le patrimoine épuratoire ainsi que le patrimoine de recyclage du syndicat peuvent être agrandis selon l'évolution démographique (les PAGs - plans d'aménagements généraux) de ses communes-membres, le cas échéant par l'ajout d'autres sites d'épuration et/ou de recyclage.

7.2. Charge polluante

L'inventaire de la charge polluante est établi de manière identique pour chaque commune-membre. Cette charge s'exprime en unités d'équivalents habitants, en abrégé EH.

Les communes-membres s'obligent à fournir les données afférentes sur demande du syndicat.

Le schéma d'évaluation de la charge polluante est basé sur des normes techniques générales.

7.3. Principe d'engagement

Seules les communes-membres ayant fait la demande sont engagées au syndicat pour ce qui concerne le centre de recyclage.

Toutes les communes-membre sont engagées au syndicat pour ce qui concerne le patrimoine épuratoire. Cet engagement se fait en proportion de la EH de chaque commune.

Les charges polluantes sont réparties comme suit :

Commune	EH en 2015		Progression estimative EH suivant évolution démographique	EH à l'Horizon 2041	
Esch / Alzette	50 320	58,27%	22 952	73 272	54,25%
Mondercange	10 742	12,44%	4 977	15 719	11,64%
Reckange / Mess	1 341	1,55%	2 417	3 758	2,78%
Sanem	12 353	14,30%	6 027	18 380	13,61%
Schifflange	11 602	13,43%	5 612	17 214	12,75%
Dippach	0	0,00%	6 720	6 720	4,98%
Total	86 358	100,00 %	48 705	135 063	100,00 %

La répartition des charges polluantes sera réactualisée au moins tous les 6 ans, lors de la vérification des charges polluantes réelles de chaque membre du syndicat.

Article 8 : Gestion comptable et financière

Aux fins de la gestion comptable et financière, les deux volets de l'épuration et du recyclage sont différenciés en deux centres de coûts distincts.

8.1. Gestion financière du Syndicat

Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes-membres aux dépenses du syndicat, réparties sur les deux centres de coût en fonction des charges imputables directement à chaque centre de coût.

Les frais purement administratifs du syndicat, qui ne sont pas imputables à un centre de coût particulier, sont définis au budget du SIVEC par la catégorie 1 Services généraux des administrations publiques du code fonctionnel.

Si la répartition ne peut pas se faire de manière comptable un pourcentage de répartition est à fixer par le SIVEC.

Le budget annuel est à établir de manière à équilibrer les charges d'exploitation par centre de coût par des recettes provenant de la facturation afférente.

Tout excédent annuel devra être réparti par centre de coût qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles ultérieures, et subsidiairement au renouvellement des investissements du centre de coût concerné.

Un déficit constaté à la fin de l'exercice pour un centre de coût devra être pris en charge par les communes-membres concernées à moins qu'il ne puisse être résorbé par des excédents des années antérieures, soit par des excédents à créer au cours des trois exercices à venir de ce centre de coût.

La population de résidence à prendre en considération pour le calcul des proratas ci-après est celle renseignée par l'institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année.

8.2. Gestion comptable du Syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les règles de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différents centres de coûts tels que définis ci-dessus.

Les règles relatives à l'évaluation des valeurs actives et passives du bilan à l'amortissement sont fixées par le comité du syndicat. La constitution éventuelle de réserves est fixée par le comité du syndicat et est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le syndicat peut se donner un fonds de réserve supplémentaire pour les intérêts créditeurs des fonds excédentaires placés à terme.

Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire selon les règles à définir par le comité. Le montant du fonds ne peut cependant pas dépasser les 10% de la valeur des immobilisations brutes.

8.3. Gestion comptable et financière du Centre de Recyclage

Seules les communes-membres bénéficiant du centre de recyclage doivent participer aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement y relatifs.

Cette participation à ces frais se fait selon les règles suivantes :

Frais d'investissement

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires, les communes-membres bénéficiant du centre de recyclage doivent participer aux frais d'investissement suivant les modalités suivantes :

- la quote-part des communes-membres aux frais d'investissement fixes est calculée au prorata de sa population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg par rapport à la population totale de toutes les communes-membres du syndicat bénéficiant du centre de recyclage ;*

- la quote-part des communes-membres aux frais d'investissement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

Frais de fonctionnement

- la quote-part des communes-membres aux frais de fonctionnement fixes est calculée au prorata de sa population totale par rapport à la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg de toutes les communes-membres du syndicat bénéficiant du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes-membres aux frais de fonctionnement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations effectives.

8.4. Gestion comptable et financière du patrimoine épuratoire

Seules les communes-membres bénéficiant de la station d'épuration doivent participer aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement y relatifs.

Frais d'investissement du patrimoine épuratoire

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires, les communes-membres font leurs apports en capital conformément aux dispositions légales en la matière.

La quote-part des apports en capital des communes-membres est déterminée en proportion des charges épuratoires de chacune d'elles telles que définies à l'article 7.

Si les moyens techniques le permettent, la répartition définitive des quotes-parts des apports en capital des communes est arrêtée au premier janvier sur base des charges épuratoires effectivement utilisées par les communes-membres.

La capacité excédentaire du site étant répartie entre les communes-membres proportionnellement à la capacité effectivement utilisée.

Frais de fonctionnement du patrimoine épuratoire

La quote-part des communes-membres aux frais de fonctionnement est déterminée en fonction de la charge polluante exprimée en EH.

La participation aux charges est déterminée sur base des charges polluantes des communes-membres à traiter au patrimoine épuratoire du SIVEC.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations effectives.

Article 9 : Conditions de retrait des communes-membres

Lorsqu'une commune-membre désire se retirer du syndicat en-dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25. TITRE VI de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision

y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées en accord avec le conseil communal du membre sortant et les autres communes-membres.

Article 10 : Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Article 11 : Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté d'approbation sort ses effets. Les statuts du 20 février 1991 sont abrogés. ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 22 janvier 2021, de Mondercange en date du 5 mars 2021, de Reckange-sur-Mess en date du 11 février 2021, de Sanem en date du 12 février 2021, et de Schifflange en date du 5 février 2021, portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345 et réitérant leur décision pour l'adhésion de la commune de Dippach au SIVEC ;

Vu le crédit inscrit pour mémoire à l'article « 4/550/ 238120/17030 S - Apport en capital au SIVEC, dans le cadre de l'adhésion de la commune de Dippach à ce syndicat de communes » du budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce crédit minimal avait été inscrit pour mémoire au budget, étant donné qu'il n'avait, au moment de l'élaboration de celui-ci, pas été escompté que la procédure d'adhésion allait se faire de façon accélérée ;

Considérant qu'il est clair qu'au moment où le montant relatif à l'adhésion viendra à échéance, le budget communal devra être modifié en conséquence ;

Considérant que le budget des années à venir devra prévoir les crédits de fonctionnement et, le cas échéant, d'apports en capital nécessaires ;

A l'unanimité,

- **décide d'adhérer au Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC, auquel participent les communes d'Esch/Alzette, de Mondercange, de Sanem, de Schifflange et de Reckange/Mess et d'y consacrer les ressources suffisantes, nécessaires à la réalisation de son objet ;**
- **marque son accord aux dispositions financières d'adhésion, ainsi qu'aux autres dispositions financières à respecter ;**
- **décide d'adhérer aux statuts du SIVEC actuellement en vigueur ;**
- **décide d'adopter le projet de statuts modifié, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 No CE : 53.345, dont question au préambule, tel qu'il a été approuvé par le comité syndical le 14**

décembre 2020 et d'y adhérer ;

- décide de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des cinq communes membres, délibération d'adhésion de la commune de Dippach et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation et
- prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 18 mars 2021

La présidente,



Le secrétaire,



